

Tour de la Bourse
Bureau 3400, C.P. 242
800, Place Victoria
Montréal (Québec) Canada H4Z 1E9



514 397 7400 Téléphone
514 397 7600 Télécopieur

André Turmel
Direct 514 397 5141
aturmel@mtl.fasken.com

Le 27 octobre 2004
N° de dossier : 374/ 115805.37

PAR COURRIEL ET PAR MESSAGER

Me Véronique Dubois, secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800, Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2005-2006 – Réplique de la FCEI/ASSQ aux commentaires du Distributeur
Dossier : R-3541-2004

Chère consœur,

La présente vise à donner suite à votre lettre du 26 octobre et à celle du procureur d'Hydro-Québec Distribution du 25 octobre 2004 relativement au budget prévisionnel de la FCEI/ASSQ.

La FCEI/ASSQ prend acte du fait que le Distributeur ne conteste pas la demande de reconnaissance des témoins-experts Drazen et Mikkelsen.

Par contre, le Distributeur conteste la demande du statut d'expert-conseil pour madame LaConte car ce rôle serait « *reconnu uniquement dans le contexte des séances de travail* ».

Nous divergeons d'opinion quant à l'application restrictive que veut faire le Distributeur du Guide de paiement des frais ainsi que de la décision D-2003-183 portant sur ce même guide.

Une lecture conjuguée de l'article 4 (e) et l'article 4 (i) du Guide indique que l'expert-conseil est assurément exclu d'une présence physique à l'audience orale.

Toutefois, la définition de « *séance de travail* » à l'article 4(i) laisse entendre que cette séance comprend « *notamment la réunion technique, la séance d'information et la séance de négociation* ». L'utilisation du mot « *notamment* » présuppose que cette énumération

de possibilités n'est pas limitative. Or, la FCEI/ASSQ entend simplement recourir aux services d'un expert-conseil hors audience orale dans le but de l'aider à préparer adéquatement sa preuve en conjugaison avec le travail de l'analyste.

À la page 12 de la décision D-2004-183, la Régie mentionne aussi que :

« Le Guide comprend désormais une catégorie pour l'expert qui n'est pas appelé à témoigner en audience devant la Régie. Cet expert, appelé expert-conseil, a pour mandat d'assister l'intervenant dans la balise des implications d'un dossier et de le conseiller, notamment dans le cadre d'une négociation. »

Il nous apparaît que la Régie n'a pas voulu restreindre le travail de l'expert-conseil aux seules réunions reliées strictement aux groupes de travail qu'elle peut créer de temps à autres.

Nous croyons que la Régie a plutôt souhaité dans sa décision D-2004-183, laisser la discrétion à l'intervenant afin que celui-ci puisse de faire assister afin de bien saisir les implications d'un dossier.

Enfin, HQD s'inquiète du montant du budget prévisionnel déposé par la FCEI/ASSQ. Dans le contexte où les intervenants essaient de s'auto-discipliner et d'éviter les dédoublements de preuves, lorsque cela est possible, la FCEI/ASSQ considère que le montant prévu est tout à fait raisonnable. En effet, en regard de l'analyse et du travail d'expertise qui sera réalisé quant au coût de service du Distributeur qui met en jeu une base tarifaire de plus de 8 milliards de dollars ainsi qu'un revenu requis au-delà de 9.2 milliards de dollars, le budget prévisionnel de la FCEI/ASSQ apparaît raisonnable.

Nous vous prions d'agréer, chère consœur, l'expression de nos salutations les plus distinguées.

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN s.r.l.



André Turmel

AT/nb

p.j.

c.c. : Me Éric Fraser, procureur d'Hydro-Québec
et par courriel à tous les intervenants